

Luxembourg, le 14 août 2008.

**Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 22 février 2004 concernant la fabrication, la circulation et l'utilisation des aliments pour animaux (3370MCH).**

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural  
(1<sup>er</sup> juillet 2008)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de transposer dans la réglementation nationale la directive 2008/4/CE de la Commission du 9 janvier 2008 modifiant la directive 94/39/CE en ce qui concerne les aliments pour animaux destinés à réduire le risque de fièvre vitulaire.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique remplace la teneur du point 18 sur la réduction du risque de fièvre vitulaire de la partie B de l'annexe V du règlement grand-ducal du 22 février 2004 concernant la fabrication, la circulation et l'utilisation des aliments.

La Chambre de Commerce propose aux auteurs de modifier la première phrase de l'article 1<sup>er</sup> comme suit : « Le point 18 de la partie B de l'annexe V (...) » pour des raisons de clarté.

L'exposé des motifs ayant très bien décrit les tenants et aboutissants de la présente transposition, la Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

MCH/SDE